



## SUITE ET FIN (?) DU FEUILLETON SUR L'IMPARTIALITE DU JUGE DES ENFANTS

(Arrêt de la Cour Européenne  
des droits de l'homme  
Strasbourg, 24 août 1993  
Affaire Nortier contre Pays-Bas)

*Le précédent numéro de Melampous était consacré au thème de l'impartialité des juges des enfants. Nous avons reproduit les décisions de la Cour de Cassation qui, le 7 avril 1993, se prononçait en faveur de l'impartialité du juge des enfants. Mais nous attendions tous une décision de la Cour Européenne. La voici.*

*Dans un arrêt rendu le 24 août 1993, la Cour Européenne a dit, à l'unanimité, que le juge des enfants (néerlandais, en l'espèce) qui cumule, en matière pénale les fonctions d'instruction et de jugement, est impartial.*

*Nous reproduisons le texte de la décision de la cour ainsi que les "opinions concordantes" de deux membres de la juridiction, Messieurs les juges Walsh et Morenilla. Elles sont plus explicites sur les enjeux de la question.*

### EN DROIT

#### SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME.

Le requérant prétend que sa cause n'a pas été entendue par un "tribunal impartial" au sens de l'article 6 § 1, ainsi libellé :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) impartial (...) qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)."

Il souligne que d'un bout à l'autre, pendant l'instruction comme pendant le procès, son cas fut examiné par le même juge qui prit toutes les décisions pertinentes. Sans contester l'impartialité personnelle du juge des enfants Meulenbroek, il relève que celui-ci avait d'abord agi à titre de juge d'instruction et statué

quatre fois sur sa détention provisoire. De telles décisions impliqueraient qu'alors déjà l'intéressé croyait à l'existence d'"indices sérieux" montrant que M. Nortier avait commis le crime dont on l'accusait ; en outre, il devait déjà s'être formé une idée de la peine ou mesure à prononcer, car la loi l'obligeait à s'assurer de l'improbabilité de voir la détention provisoire durer au-delà de la détention éventuellement imposée au titre de cette peine ou mesure (paragraphe 27 ci-dessus). Dès lors, le requérant aurait eu des motifs légitimes de redouter que M. Meulenbroek, qui connut de sa cause en qualité de juge unique, n'offrît pas l'impartialité exigée d'un juge du fond, d'autant que le prévenu était âgé de quinze ans seulement, donc moins apte à se défendre.

Gouvernement et Commission estiment que l'on ne saurait tenir les craintes de M. Nortier pour objectivement justifiées.

La Cour rappelle que les inquiétudes subjectives du suspect, pour compréhensibles qu'elles puissent être, ne constituent pas l'élément déterminant : il échet avant tout d'établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées en l'occurrence (voir en dernier lieu les arrêts Fey C. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255, p. 12, § 30, et Pado-vani C. Italie du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 27).

Que le juge Meulenbroek ait aussi pris des décisions avant le procès, notamment sur la détention provisoire, ne saurait en soi justifier des craintes quant à son impartialité ; ce qui compte est la portée et la nature des mesures en question.

Sauf sur la détention provisoire du requérant, M. Meulenbroek rendit avant le procès une seule décision : il accueillit la demande du parquet tendant à un examen psychiatrique de M. Nortier (à quoi d'ailleurs l'intéressé ne s'opposa pas). Autrement, il n'usa pas de ses pouvoirs de juge d'instruction.

Quant à ses ordonnances relatives à la détention provisoire, elles n'auraient pu légitimer des appréhensions concernant son impartialité que dans des circonstances spéciales du genre de celles de l'affaire Hauschildt (arrêts Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 22, § 51, et Sainte-Marie c. France du 16 décembre 1992, série A n° 253-A, p. 16, § 32).

Or rien de tel en l'espèce. Nonobstant la thèse contraire du requérant, les questions à trancher par M. Meulenbroek aux fins desdites décisions ne coïncidaient pas avec celles qu'il dut traiter en se pronon-



çant sur le fond. Pour constater l'existence d'"indices sérieux" contre M. Nortier, il lui suffisait de vérifier que de prime abord l'accusation portée par le ministère public reposait sur des données valables (paragraphe 27 ci-dessus). L'intéressé l'avait du reste admis et à l'époque déjà d'autres éléments de preuve la corroboraient.

Quant aux griefs tirés de ce que le juge siégea seul et dans une affaire concernant un jeune de quinze ans, la Cour relève que les intérêts du requérant furent défendus par un avocat qui l'assista tout au long de la procédure (paragraphe 22 ci-dessus). Il faut ajouter qu'il aurait pu interjeter appel, auquel cas une chambre de trois juges à la cour d'appel aurait réexaminé la cause en entier.

Dès lors, on ne peut considérer comme objectivement justifiée la crainte du requérant que le juge Meulenbroek ne manquât d'impartialité. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Eu égard à cette conclusion, il n'y a pas lieu d'aborder la question, débattue par le Gouvernement et par certains membres de la Commission dans une opinion concordante, de savoir si l'article 6 doit s'appliquer à une procédure pénale dirigée contre un mineur de la même manière que dans le cas d'un adulte.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITÉ,

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

#### OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE WALSH

1. Les faits de la cause m'amènent moi aussi à estimer que le requérant n'a démontré aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il me paraît bien établi qu'un juge du fond doit être écarté pour défaut d'impartialité structurelle si, avant le procès, il a contribué, en qualité de magistrat instructeur ou à un autre titre, à la prise d'une décision ou à la formation d'une opinion sur l'affaire, pour lesquelles il y avait lieu d'apprécier la culpabilité probable de l'accusé. Comme je l'ai relevé dans mon opinion en l'affaire *Sainte-Marie c. France* (arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 253-A, p. 18), pour se prononcer à ce sujet on doit examiner les circonstances précises de chaque cause. En l'espèce j'ai la conviction, au vu du dossier, qu'en réalité le juge n'avait eu avant le procès aucune activité qui supposât une évaluation de la culpabilité probable de l'accusé.

2. Autant que les adultes, les adolescents confrontés à des accusations pénales et à un procès ont droit au

bénéfice intégral des exigences de la Convention en matière de procès équitable. Il faut toujours veiller de près à ce que ce droit ne se trouve pas affaibli par des considérations de réadaptation et d'amendement. Celles-ci doivent venir s'ajouter à l'ensemble des garanties de procédure offertes. Procès équitable et preuve adéquate de la culpabilité sont des conditions préalables absolues.

#### OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE MORENILLA

1. J'adhère à la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en l'espèce. Fondées sur le fait que le juge des enfants Meulenbroek avait agi comme juge d'instruction, statué à quatre reprises sur la détention provisoire et connu seul de la cause, les craintes alléguées de M. Nortier concernant le manque d'impartialité dudit magistrat au moment de rendre son jugement ne se justifiaient pas objectivement.

Néanmoins, contrairement à la majorité, j'attache une importance décisive aux éléments suivants pour me prononcer de la sorte : le requérant avait quinze ans au moment des faits ; l'affaire fut instruite et jugée par un juge des enfants selon la procédure pénale néerlandaise applicable aux mineurs ; ainsi que le recommandait le rapport psychiatrique, M. Nortier fut placé dans une institution psychiatrique pour jeunes délinquants, où il demeura sous la surveillance de M. Meulenbroek jusqu'à sa libération sans condition trois ans et demi plus tard.

2. Avec M. Trechsel et les membres de la Commission qui se sont ralliés à son opinion concordante, j'estime que les mineurs peuvent prétendre à la même protection de leurs droits fondamentaux que les adultes, mais que le caractère non accompli de leur personnalité et, en conséquence, leur moindre responsabilité sociale entrent en ligne de compte aux fins de l'article 6 de la Convention. En particulier, le droit de tout accusé à être jugé par un tribunal impartial ne doit pas être incompatible avec le traitement de protection des jeunes délinquants. Aux termes de l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales. Dès lors, les Etats doivent lui accorder "la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté" et préparer les enfants "à avoir une vie individuelle dans la société" (préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25 du



20 novembre 1989) en promouvant "l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions d'infraction à la loi pénale" (*ibidem*, article 40 § 3).

3. Dans beaucoup de systèmes pénaux, on a cherché à remédier aux difficultés liées au traitement pénal des jeunes délinquants en créant des juridictions spécialisées dotées de règles de procédure spécifiques et chargées d'appliquer des mesures pénales ou protectrices tendant à amender ou rééduquer le mineur plutôt qu'à le punir d'actes délictueux dont il n'est pas entièrement responsable. Les aspects éducationnels et psychiatriques du traitement sont dès lors essentiels, et il faut considérer en fonction de ces buts les qualifications et tâches du juge des enfants. Pour atteindre ces objectifs, il semble à la fois raisonnable et indiqué d'organiser la procédure de manière telle qu'un juge unique connaisse de l'affaire depuis le stade de l'instruction préparatoire, en adoptant les mesures provisoires appropriées, jusqu'à celui de l'exécution de la sentence, où il lui appartient de surveiller la mise en oeuvre des mesures de protection prévues par le jugement, ce afin de développer "une relation de confiance entre, d'une part, le juge des enfants et, de l'autre, le mineur ainsi que ses parents, ou son tuteur" (paragraphe 18 de l'arrêt).

Dès lors, je ne saurais considérer que l'exercice cumulé de ces fonctions par le juge des enfants viole l'article 6. A l'instar d'autres clauses normatives de la Convention, ce dernier a été conçu et doit s'interpréter comme une protection des droits et libertés de l'individu contre les actes ou omissions de l'Etat y portant atteinte, mais non comme un obstacle à des mesures visant au plein développement des mineurs. Pareille interprétation serait, d'après moi, contraire à l'article 60. Outre, les autorités nationales me paraissent le mieux placées pour agencer la

protection des enfants conformément aux besoins de leur société. La Convention doit s'interpréter de manière à donner aux Etats membres une marge d'appréciation pour organiser leur système de justice pénale de manière à protéger tant les intérêts de l'enfant que ceux de la société.

4. Partant, le rôle central joué par le juge des enfants Meulenbroek d'un bout à l'autre de la procédure ne me paraît pas justifier objectivement des doutes sur son impartialité, car ses fonctions étaient conçues par la loi comme devant protéger les jeunes délinquants et non les punir. De même, je comprends l'analyse de la majorité quant à "la portée et la nature" des décisions adoptées par ledit magistrat en l'espèce (paragraphe 33 de l'arrêt) dans le contexte de la procédure pénale applicable aux mineurs. Le constat de non-violation se concilie ainsi avec la doctrine de la Cour en matière d'interprétation de l'exigence d'un "tribunal impartial", qui se dégage notamment des arrêts De Cubber c. Belgique (26 octobre 1984, série A n° 86, p. 16, § 30) et Hauschildt c. Danemark (24 mai 1989, série A n° 154, pp. 22-23, §§50-52).

Dans l'arrêt Padovani c. Italie du 26 février 1993 (série A n° 257-B, pp. 20-21, §§ 27-28), où la crainte d'un défaut d'impartialité tenait au fait que "le pretore, avant la procédure de jugement, avait interrogé le requérant, avait pris des mesures restreignant sa liberté et l'avait cité à comparaître devant lui", la Cour a relevé que ledit magistrat avait obéi "à des dispositions précises applicables aux cas de flagrant délit". Par souci de cohérence avec sa jurisprudence, elle aurait dû de même noter en l'espèce, au moment de déterminer si la crainte du requérant se justifiait, la spécificité des règles de procédure applicables aux jeunes délinquants dans le cadre du système néerlandais de justice pénale, si amplement décrit aux paragraphes 16 à 26 de l'arrêt.

\* \* \*